



Mieux vaut prévenir que guérir

vulgarisation de l'appareil administrative de la CSST

Ce document s'adresse autant aux employeurs qu'aux travailleurs

Produit par:

*L'Association des Travailleuses et Travailleurs
accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue*

(ATTAAT)

31 octobre 2014



Secrétariat à l'action
communautaire
autonome
et aux initiatives
sociales

Québec 

► **Rédaction:**

Nada Rais, coordonnatrice de l'ATTAAT et M. Jacques Bertrand

► **Comité de validation externe:**

Nous tenons à remercier M. Jacques Bertrand, retraité et ex-délégué syndical pour les travailleurs de la mine Noranda (CSN), pour l'apport apporté à la validation du contenu de ce document.

► **Comité de validation interne:**

Yvan Arseneault, directeur général de l'ATTAAT

► **Financement:**

Ce projet a été rendu possible grâce au financement du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS).

► L'Association des Travailleuses et Travailleurs accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue (ATTAAT)

332, rue Perreault Est, bureau 211,

Rouyn-Noranda, (Québec), J9X 3C6

Téléphone : (819) 797-5004

Télécopieur : (819) 797-5536

[www. Attaat.org](http://www.Attaat.org)

administration@attaat.org

Ce document s'adresse autant aux employeurs qu'aux travailleurs dans le but de les informer sur la santé et la sécurité au travail.

Nous sommes évidemment tous concernés, de près ou de loin par ce problème social qui coûte cher financièrement aux employeurs, et qui occasionne des séquelles physiques, et psychologiques tout en déstabilisant la situation financière du travailleur ainsi que celle de sa famille.

Un emploi satisfaisant résulte d'une bonne entente entre l'employeur et le travailleur pour que l'un ou l'autre en sortent gagnants, ils doivent s'entendre sur le principe de respect et le devoir de sécurité dans un esprit de transparence, de solidarité et de bonne entente. Avec des contraintes de production de plus en plus exigeantes et l'apparition de nouveaux facteurs de risque, nos méthodes de prévention sont-elles adaptés à la réalité du monde du travail?

Les objectifs de ce document:

- ▶ Informer les employeurs et les travailleurs de leurs droits et obligations en prévention concernant la sécurité et santé du travail.
- ▶ Informer les employeurs et les travailleurs de leurs droits et obligations concernant un accident de travail.
- ▶ Informer les travailleurs accidentés sur le processus de retour au travail et leurs droits le concernant (indemnisation et retour au même poste ou à un poste adapté qui tient compte des limites fonctionnelles apparues suite à l'accident).
- ▶ Des capsules de vidéos seront également disponible sur le site: www.irsst.qc.ca illustrant des résultats de recherche sur les risques potentiels pouvant causer un accident de travail. Pour obtenir ces informations, vous pouvez vous adresser au bureau régional de la CSST ou au bureau de l'ATTAAT.
- ▶ Vous y verrez aussi de témoignages de travailleurs qui ont eu un accident de travail et qui parlent des conséquences qui en ont découlé.

Introduction

I. Définition et mandat de la CSST

1. Loi sur la Santé et la Sécurité au travail **(LSST)**

1.1 Droit de refus

1.2 Retrait Préventif

2. Loi des accidents de travail et maladies professionnelles **(LATMP)**

2.1 Accident de travail

2.2 Indemnisation

2.3 Réadaptation

II. Schémas

1. Les outils et étapes préalables

2. Cheminement d'un dossier (Voir schémas page 9)

III. Témoignages

Définition de la CSST

Définition de la CSST (Commission de la santé et sécurité au travail) :

- ▶ C'est un organisme créé par le gouvernement, financé par les entreprises pour leur propre bénéfice.

La CSST à deux mandats : Compenser le salaire perdu des travailleurs et le réintégrer au plus vite sur le marché de travail.

Distinction entre LATMP ET LSST:

- ▶ **(LATMP)** – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles), touche tout ce qui a trait à la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaire, tel que : l'indemnisation, la réadaptation, le droit au retour au travail, etc. ...
- ▶ **(LSST)** – Loi sur la santé et la sécurité au travail), a pour mandat l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et ainsi éviter que ne survienne un accident de travail. Cette loi touche le droit de refus, le retrait préventif, les obligations des employeurs en matière de prévention etc. ...
 - L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la sécurité de ses travailleurs. Il est essentiel qu'il identifie les dangers potentiels et qu'il en informe ses travailleurs tout en mettant en place les moyens nécessaires pour éliminer tous les risques d'accidents ou de maladies professionnelles.

- L'employeur doit fournir au travailleur tous les moyens et équipements de protection dont il a besoin pour faire son travail en toute sécurité ainsi que la formation qui s'y rattache (tenue vestimentaire, casques ou masques, lunettes et chaussures de protection, appareils de protection respiratoire...). De son côté, le travailleur doit s'assurer qu'il a les compétences, les capacités et les connaissances pour effectuer son travail en toute sécurité et il a l'obligation de porter et utiliser tous les équipements de protection individuels (EPI).

ÉTAPES DE L'EXERCISE D'UN DROIT DE REFUS:

- ▶ Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a de bonnes raisons de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou le risque d'exposer une autre personne à un tel danger. **(Article 12 de la LSST)**
- ▶ Lorsqu'un travailleur constate un danger potentiel, il doit en premier lieu faire part à son supérieur immédiat.
- ▶ Si l'employeur est en désaccord avec le travailleur concernant l'existence du danger, ce dernier peut maintenir son refus de travail et faire appel à un inspecteur de la CSST. Celui-ci détermine si le danger justifie le refus. Sa décision prend effet immédiatement et doit être respectée même si une des deux parties n'est pas d'accord. L'employeur et le travailleur non syndiqué peuvent toutefois demander une révision de la décision auprès de la CSST.
- ▶ Le travailleur ne peut exercer le droit de refus si celui-ci met en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne et ne peut être congédié suite à l'exercice de ce droit. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, il doit en faire la preuve.
- ▶ Un employeur ne peut imposer de mesures disciplinaires à un travailleur qui fait un bon usage de son droit de refus **(Article 30 de la LSST)**.

ÉTAPES DE L'EXERCISE D'UN RETRAIT PRÉVENTIF:

- ▶ Un travailleur peut demander à être affecté à des tâches qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir et qui ne comportent pas de danger (ex. : aucune exposition à un contaminant quelconque) jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par le règlement.
- ▶ Le travailleur se doit d'obtenir et de présenter un certificat, délivré par un médecin, à l'employeur.

Accident de travail et maladie Professionnelle

- ▶ Définition d'un accident de travail:

Événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

- ▶ Définition de la maladie professionnelle:

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Comment ça se passe dans la réalité?

- ▶ Il est très important de réunir tous les documents en relation avec l'accident : Rapports médicaux, prescriptions de médecins, documents relatifs à des traitements, rencontres et lettres de toutes sources reliés à l'accident.
- ▶ Classer les documents par ordre chronologique (le plus ancien document en-dessous).
- ▶ Tous les documents peuvent être complétés sur internet. Pour votre protection, imprimez le formulaire, signez-le, faites-en une photocopie à conserver et acheminez l'original en main propre, par télécopie ou courrier recommandé à la CSST.
- ▶ Rédiger un registre de cheminement (voir page 11)

Étapes d'un accident de travail ou maladie professionnelle:

1. Au moment d'un accident de travail, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour diriger le travailleur accidenté vers des soins appropriés à sa condition.
2. L'intégrité du site de l'accident doit être préservée pour faire l'enquête.

Très important: tous les documents générés à partir du moment de l'accident ont une importance capitale (Rapport, reçus, Correspondance incluant description des conversations téléphoniques ou autres).

3. Le médecin doit remplir un rapport médical, 5 copies doivent être faites : deux pour la CSST, une pour l'employeur, une pour le médecin et une pour le travailleur)

Note: Il faut toujours avoir une photocopie de la page du dessus car celle du travailleur est presque illisible.

4. L'employeur doit compléter le formulaire [Avis de l'employeur et demande de remboursement](#) et le transmettre à la CSST.
5. Le travailleur doit remplir **le formulaire [Réclamation du travailleur](#) pour demander une indemnisation à la CSST,**

Note: Dans la section 4 du formulaire, la description de l'évènement doit être simple et très précise.

EXEMPLES DE DESCRIPTIONS SIMPLES ET TRÈS PRÉCISES

POUR UN ACCIDENT :

En dépeçant une pièce de bœuf, je me suis coupé profondément à la main gauche.

POUR UNE MALADIE PROFESSIONNELLE:

J'ai de la douleur dans le coude gauche depuis six mois. Cette douleur ne m'empêchait pas de travailler, mais depuis une semaine elle a augmenté et j'ai dû arrêter de travailler. Mon médecin a diagnostiqué une tendinite causée par les mouvements répétitifs à mon travail.

POUR UNE RECHUTE, UNE RÉCIDIVE, UNE AGGRAVATION:

Il y a deux mois, j'ai eu un accident du travail qui m'a causé une entorse au genou droit. J'ai été en arrêt de travail pendant deux semaines. Depuis mon retour au travail, la douleur a augmenté. Ce matin, j'ai consulté le médecin, qui m'a arrêté de travailler.

Note: S'il y'a arrêt de travail, l'employeur va continuer à rémunérer le travailleur accidenté pendant une période de 14 jours. À partir de la 15e journée, la CSST lui verse une indemnité qui équivaut à 90 % de son revenu net.

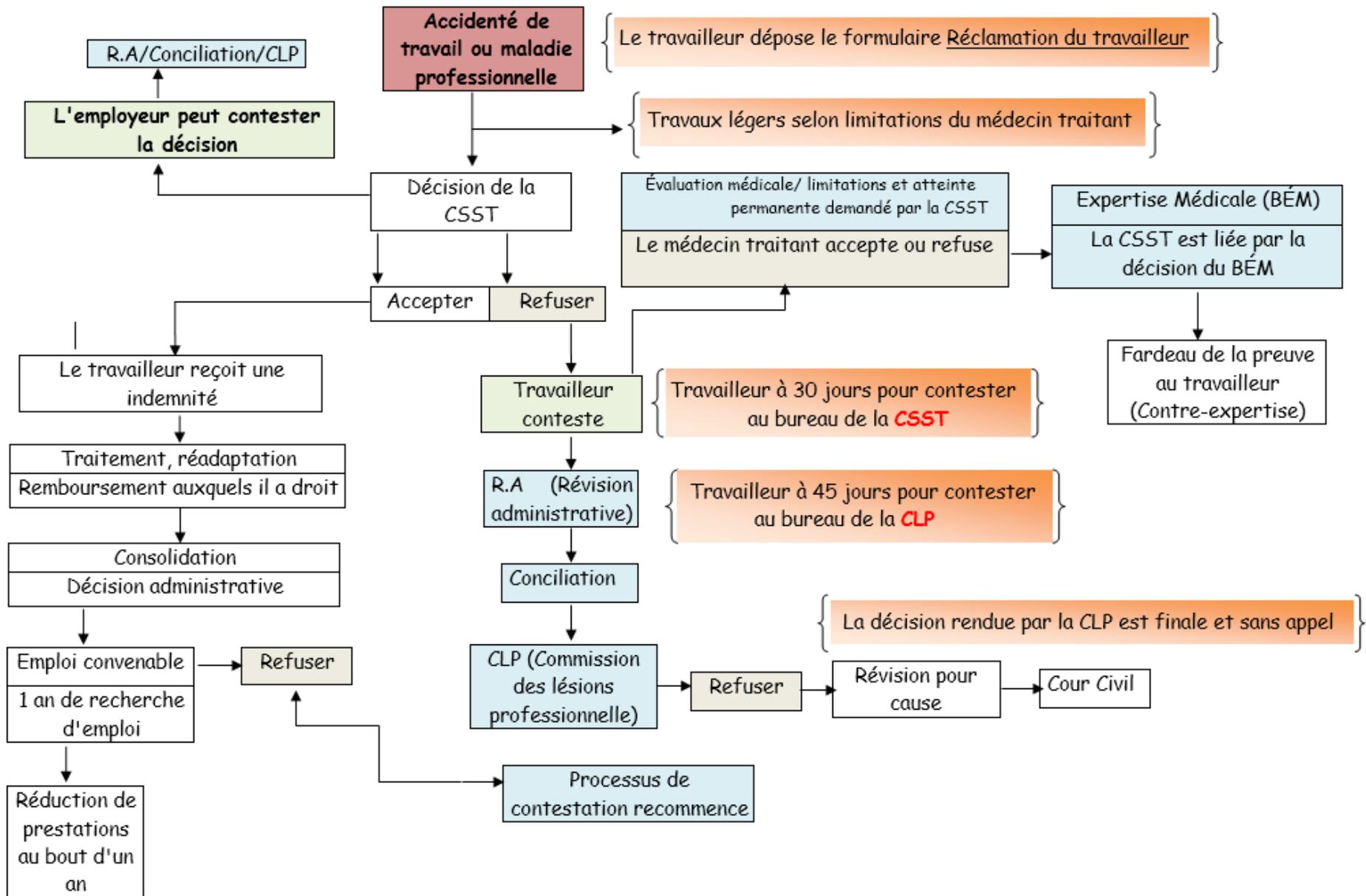
6. Cette étape dirigera le travailleur accidenté vers une consolidation du dossier en lien avec les séquelles dûes à son accident, vers des procédures de réadaptation (pour obtenir un emploi convenable s'il y'a lieu) ou encore vers une autre situation respectant son état physique et psychologique.

Exemple de registre personnel du cheminement

Date	Description
01-01-2012	Accident de travail
01-01-2012	Rapport médical , 00000, nom du médecin Diagnostique: Prescription: <u>N.B.</u> : Photocopier la feuille du dessus
Débuter le registre de cheminement	Les travailleurs pourront se procurer ce formulaire au bureau de l'ATTAAT. Il joue un rôle essentiel dans le traitement du dossier du travailleur avec la CSST et avec son employeur.
02-01-2012	Déclaration de l'employeur <u>N.B.</u> : Le travailleur doit être présent lors de sa rédaction. + photocopier la feuille du dessus et l'incorporer dans le dossier.
05-01-2012	Réclamation du travailleur: (Description de l'événement) Réécriture de la déclaration: <u>N.B.</u> : photocopier la feuille du dessus
Date de la réception ou de l'envoi de la lettre	Source: Nom de celui qui l'envoie/réception et objet de la lettre
Date de la rencontre	Source: Nom de la personne rencontré et le nom de l'organisation qu'elle représente Objet de la rencontre
15-01-2012	Indemnité de Remplacement du Revenu (IRR), Période de couverture et montant reçu 00.00\$ (si le montant réclamé n'est pas exact, le travailleur a 30 jours pour le contester et en faire la preuve).

Date	Description (Suite)
Date du traitement	Le nom du professionnel/sa spécialité Évaluation/traitement
Date des appels	Conversation Téléphonique/ le nom de la personne et la raison d'appel
17-01-2012	Formulaire de demande de remboursement de frais Inscrire le numéro de la demande <u>N.B.:</u> inclure toutes photocopies de reçus mentionnés dans cette déclaration.
La date de réception du chèque	Inscrire le numéro de la réclamation Montant versé 00.00\$
18-01-2012	Notes cumulatives/ date de la demande/ lieu de la demande/période de la demande
Formation	Inscrire chaque événement qui a eu lieu au cours d'une session de formation ou d'information
Thérapie	Inscrire chaque session d'évaluation ou de traitement thérapeutique ou autres actes professionnelles, incluant le nom du thérapeute et le traitement subis.

LE CHEMINEMENT D'UNE DÉCISION ET LES MÉCANISMES DE CONTESTATION DONT DISPOSE LE TRAVAILLEUR



Cheminement d'un dossier

Les étapes du cheminement

Accident du travail ou maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none">▪ Au moment d'un accident de travail, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour diriger le travailleur accidenté vers des soins appropriés à sa condition.
Formulaire (Réclamation du travailleur)	<ul style="list-style-type: none">▪ Le travailleur peut se procurer ce formulaire sur le site internet de la CSST, au bureau de la CSST (www.csst.qc.ca), chez l'employeur ou auprès de l'Association des Travailleuses et Travailleurs Accidentés de L'Abitibi-Témiscamingue.
Partir un registre personnel des événements	<ul style="list-style-type: none">▪ Voir l'exemple du registre personnel sur la page 11 et 12. Le travailleur peut se baser sur cet exemple pour rédiger son propre registre.
Travaux Légers	<ul style="list-style-type: none">▪ L'employeur peut soumettre au travailleur accidenté la possibilité d'exécuter des travaux légers conforme aux limitations décrites et prescrites par le médecin. Le travailleur, après avoir essayé d'accomplir ces travaux dits légers peut refuser de les exécuter s'ils ne sont pas conformes aux limitations prescrites. Si des éléments apparaissent, un nouveau rapport doit être demandé au médecin.
Décision de la CSST	<ul style="list-style-type: none">▪ La décision de la CSST peut être favorable au travailleur et l'employeur pourra la contester ou défavorable au travailleur et lui-même pourra la contester dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre.

(Suite)

Acceptation ou refus du dossier par la CSST ou par l'employeur

- Dans le cas où la réclamation est refusé par la CSST ou contesté par l'employeur, ces derniers peuvent demander une expertise médicale pour appuyer leur refus.
- Leur rapport est alors envoyé au médecin traitant et au travailleur accidenté. Le médecin à 30 jours pour accepter ou refuser le rapport de l'expertise.
- Si le médecin traitant le refuse ou ne répond pas en dedans de 30 jours, la CSST envoie le travailleur au Bureau d'Évaluation Médicale (BÉM) qui a plus de pouvoir que le médecin traitant.
- La CSST est liée par le médecin du BÉM qui a le pouvoir de consolider la lésion du travailleur ou retourner le dossier à la CSST.
- Il est de l'intérêt du travailleur d'aller chercher une contre-expertise (à ses frais) du médecin spécialiste de son choix, si le rapport de l'expertise médicale lui est désavantageux.

La décision du Bureau d'évaluation médicale (BÉM)

- Si le médecin traitant est d'accord avec la décision du BÉM quant à un ou plusieurs des sujets suivants: le diagnostic, la date où la période de consolidation, le plan de traitement, le pourcentage d'atteinte permanente et ou les limitations fonctionnelles. Le travailleur ne peut contester cette décision; sauf à une seule condition, si le médecin traitant n'a pas rencontré le travailleur accidenté avant d'accepter le rapport du BÉM.
- Le travailleur a 30 jours pour contester la décision.

Contestation du travailleur

- Si le travailleur conteste la décision du BÉM et/ou du médecin traitant, son dossier est acheminé au complet au BRA (Bureau de Révision Administrative) qui réévalue la décision de la CSST.
- La DRA (Direction de Révision Administrative) entre alors en contact avec le travailleur accidenté pour savoir s'il a d'autres faits à ajouter afin de les éclairer dans leur décision.
- La DRA rend une décision : Soit elle retourne le dossier à la CSST (si elle considère

(suite)

que la décision de la CSST n'est pas bonne, dans ce cas-ci la CSST doit réévaluer le dossier), soit elle approuve la conclusion et les recommandations du DRA.

▪ S'il le souhaite, le travailleur accidenté a 45 jours pour contester la décision de la DRA. Le dossier est alors acheminé vers la Commission des Lésions Professionnelles (CLP). Le médecin traitant et/ou le travailleur doivent prouver leur position par de nouveaux examens médicaux ou une contre-expertise médicale aux frais du travailleur.

▪ La CLP envoie un accusé de réception au travailleur et fixe une date d'audience.

▪ La CLP envoie une lettre de conciliation entre la CSST et le travailleur accidenté.

Attention: Les professionnels (conciliateurs, avocats, etc.) utilisent un vocabulaire spécifiques à leur profession qui peut être difficile à comprendre. Il est donc très important de consulter à cette étape une autorité ou un spécialiste dans le domaine (association ou autre) avant de prendre une décision non éclairée, qui ne conviendrait pas à la réhabilitation du travailleur car cette décision est finale et sans appel.

Cheminement du dossier de la CSST

▪ Si le travailleur refuse la conciliation proposée par la CLP, son dossier continue son cheminement à la CLP, d'où l'importance de choisir un bon représentant (il est préférable que ce soit un avocat spécialiste dans le domaine de la CSST **qui travaille réellement pour l'intérêt du travailleur**).

▪ Le travailleur peut se représenter lui-même mais étant donné que la CSST est très judiciairisée, la probabilité qu'il réussisse est très faible.

Marche à suivre pour la réussite à la CLP:

▪ Le travailleur qui est en attente d'information (ex.: expertise médicale, etc.), peut demander le report de l'audience à une date ultérieure s'il a une raison valable (exemple: s'il est en attente d'un rapport d'expertise médical). Si sa demande est accepté, La CLP envoie au travailleur ou à son représentant un choix de dates d'audience.

(suite)

- Le travailleur doit confirmer le nom de ses témoins et envoyer tous les documents requis à toute les parties concernées 15 jours avant la date d'audition. Tous les frais reliés aux témoins sont à la charge du travailleur. Les témoignages par téléconférence et visioconférence sont permis.
- Le travailleur doit se présenter à l'audience avec toutes les preuves justifiant sa position et une copie des documents pertinents pour chacune des parties; (les frais sont à sa charge).
- Lors de l'audience, l'accidenté doit être bien préparé avec son représentant et bien connaître tout son dossier pour être plus crédible. Si le travailleur est représenté par un avocat, ce dernier s'occupe de coordonner toutes les démarches reliées à son dossier. Cependant, le travailleur peut être appelé à répondre à des questions lors de l'audience, c'est pourquoi il est mieux pour lui d'être prêt à y répondre à son avantage.
- La décision de la CLP est finale et sans appel, c'est pourquoi il est très important de choisir un bon représentant.
- La CSST et l'employeur sont tenus de respecter la décision de la CLP.

Révision pour cause

- Une contestation de la décision finale de la CLP est possible mais très difficile à justifier. Ce recours est exceptionnel car il faut pouvoir prouver que la décision de la CLP est déraisonnable (c'est-à-dire qu'elle ne respecte pas les principes fondamentaux de la justice ou qu'elle néglige des détails pertinents).

Le cheminement du dossier d'un accidenté de travail

Lors d'un accident de travail:

- ▶ Le travailleur accidenté est orienté vers des soins appropriés.
- ▶ Le médecin traitant, suite à un diagnostic et une prescription de soin appropriés va produire un Rapport médical (CSST).
- ▶ Si le travailleur a besoin d'un support financier pour recevoir de l'aide à domicile, le médecin peut prescrire un programme de soutien financier.
- ▶ À partir de ce moment là, il est très important que le travailleur débute la rédaction de son registre de cheminement tel qu'il est mentionné ci-haut (référence page 12 et 13).
- ▶ L'employeur va produire, dès qu'il en prend connaissance des faits le formulaire Avis de l'employeur et demande de remboursement (la version du travailleur est obligatoire).
- ▶ Le travailleur doit produire la Réclamation du travailleur (le plus tôt possible, dès qu'il est apte à le faire)
 - Dans la description de l'événement, il faut être aussi précis et bref que possible. Indiquer le lieu de l'accident, le fait accidentel, le lien avec le travail et toutes les parties du corps qui ont été atteintes, (toujours terminer la description par l'expression «entres autres»).
- ▶ L'employeur peut remettre au travailleur un formulaire que ce dernier va faire remplir par le médecin traitant dans le but de déterminer une assignation temporaire.
- ▶ Il est très important que le travailleur s'assure d'identifier les témoins et de les inscrire au Registre de cheminement.

- ▶ Lors d'une communication avec le personnel de la CSST, l'accidenté doit être très vigilant et ne fournir que des informations en relation avec l'événement subi. Il est important de se rappeler que tout ce que vous direz ou écrirez pourra être utilisé contre vous.
- ▶ Lors d'une communication avec le personnel de la CSST, vous avez le droit:
 - ▶ D'être informé des motifs de l'appel;
 - ▶ De communiquer avec votre avocat ou votre représentant;
 - ▶ De ne faire aucune déclaration écrite ou verbale.
 - ▶ Qu'on ne peut vous forcer à signer un document;
 - ▶ Que votre seule obligation est de collaborer et d'informer du retour d'appel par votre avocat.
- ▶ Quelques temps après l'accident, l'agent de la CSST rend une décision administrative prise par les fonctionnaires de la CSST. Dans le cas d'une décision négative, il est très important de respecter les délais de 30 jours pour signifier votre contestation de la décision.
- ▶ Si le travailleur, constate des vices de procédure, un traitement inapproprié ou d'autres anomalies dans le traitement de son dossier, il peut déposer une demande au Service des plaintes.
 - Dans un premier temps, si, malgré les efforts déployés pour bien vous servir ou si vous avez des commentaires ou une insatisfaction à exprimer, n'hésitez pas à le faire par écrit avec l'agent de la CSST avec qui vous communiquez habituellement.

- Si dans un délai de 48h, l'agent(e) de la CSST ne communique pas avec le travailleur, il peut déposer une plainte directement au Service des plaintes. Ce service est indépendant des unités administratives de la CSST.
 - Tout au long du processus, il est important de faire une mise à jour dans votre registre de tous les événements qui se rattachent à votre dossier.
- ▶ Si le travailleur n'est pas satisfait de la réponse du service des plaintes, il peut s'adresser avec une lettre explicative au:
1. Au directeur régional de la CSST
 2. Au président de la CSST avec copie conforme à :
 - à la commission des droits de la personne;
 - Au protecteur du citoyen;
 - Au ministre du travail;
 - Au porte-parole de l'opposition en matière de travail;
 - Aux médias (si nécessaire en dernier recours)
- ▶ N'oubliez pas que vous réclamez des sommes d'argent importantes à une commission qui fait office de compagnie d'assurance. Il est primordial de prendre le tout au sérieux et de bien documenter votre dossier.
- ▶ Chaque déclaration doit être justifiée par un rapport ou par des expertises médicales pouvant appuyer vos propos.

Conclusion

Personne n'est à l'abri d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Un tel événement tragique n'a pas seulement un impact sur les accidenté(e)s, mais aussi sur les conjoints, enfants, parents, amis, collègues et employeurs.

Aussi, l'objectif principal de ce document était de :

- ▶ Sensibiliser les employeurs et les travailleurs sur l'importance d'agir pour sécuriser leurs milieux de travail.
- ▶ Informer les employeurs et les travailleurs de leurs droits et obligations en termes de sécurité et santé du travail.
- ▶ Vulgariser le processus du cheminement du dossier d'un accidenté du travail et/ou d'une maladie professionnelle, œuvrant particulièrement dans de petites entreprises ou dans des secteurs d'activité moins organisés, peu syndiqués ou autonomes ; lesquels sont souvent plus vulnérables en termes de santé et sécurité du travail.

Espérant que ce document constitue un outil incontournable des employeurs et des travailleurs pour s'informer et se former sur les péripéties de santé et sécurité au travail, nous incitons les accidenté(e)s de travail ou d'une maladie professionnelle à rassembler, soigneusement et en ordre, tous les documents nécessaires à leurs dossiers afin d'emprunter, rapidement et sans entrave, leur processus de guérison et de réhabilitation vers un emploi convenable qui doit respecter leurs limitations.

Nous remercions tous les accidentés de travail et tous ceux qui ont participé et collaboré, de près ou de loin, à la réussite de ce projet.

Sigles Utilisés

- ▶ **CSN:** Conseil Syndical National
- ▶ **ATTAAT:** Association des Travailleuses et Travailleurs Accidentés de L'Abitibi-Témiscamingue
- ▶ **CSST:** Commission en Santé et Sécurité du Travail
- ▶ **LSST:** Loi sur la santé et la sécurité au Travail
- ▶ **LATMP:** Loi sur les accidents du Travail et les maladies professionnelles
- ▶ **IRR:** Indemnité de remplacement de revenu
- ▶ **BÉM:** Bureau d'évaluation médicale
- ▶ **BRA:** Bureau de révision administrative
- ▶ **DRA:** Direction de révision administrative
- ▶ **CLP:** Commission des lésions Professionnelles
- ▶ **IRRST:** Institut de recherche en santé et sécurité du travail
- ▶ **EPI:** Équipements de protection individuels